

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « le RGPD ») ;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « la CNPD ») adopté par décision n° 07AD/2024 en date du 23 février 2024, notamment son article 28 ;

Vu les lignes directrices 1/2019 relatives aux codes de conduite et aux organismes de suivi au titre du RGPD du Comité européen de la protection des données, adopté le 4 juin 2019 ;

Considérant que l'article 57, paragraphe (1), lettre m) du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle, sur son territoire, encourage l'élaboration de codes de conduite en application de l'article 40, paragraphe 1, rend un avis et approuve les codes de conduite qui fournissent des garanties suffisantes, en application de l'article 40, paragraphe 5 ;

Considérant que l'article 58, paragraphe (3), lettre d) du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle dispose du pouvoir de rendre un avis sur les projets de codes de conduite et de les approuver en application de l'article 40, paragraphe 5 ;

Saisie par le Fonds de formation Sectoriel pour l'Intérim d'une demande d'approbation de son projet de code de conduite destiné aux entreprises de travail intérimaire ;

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale pour la protection des données, après délibération en session plénière,

Décide :

Art. 1^{er}. – Avis sur le Code de conduite

La CNPD estime que le Code de conduite annexé à la présente décision porté par le Fonds de formation Sectoriel pour l'Intérim répond aux exigences prévues à l'article 40, paragraphes (2) et (4) du RGPD et elle l'avise dès lors favorablement.

Art. 2. – Approbation du Code de conduite

Le Code de conduite est approuvé conformément à l'article 40, paragraphe (5), l'article 57, paragraphe (1), lettre m) et l'article 58, paragraphe (3), lettre d) du RGPD.

Art. 3. – Applicabilité du Code de conduite

Le Code de conduite s'applique à toute entreprise de travail intérimaire au sens de l'article L.131-1 du Code du travail, qui a volontairement adhéré audit Code, qui est régulièrement établie au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe dans le champ d'application des articles L.131-1 à L.131-21 du Code de Travail.

Art. 4. – Enregistrement et publication du Code de conduite

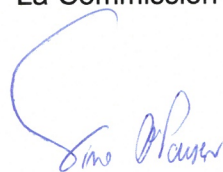
Conformément à l'article 40, paragraphe (6) du RGPD, le Code de conduite approuvé par la présente décision est enregistré par la CNPD et publié sur son site internet.

Art. 5. – Modification du Code de conduite

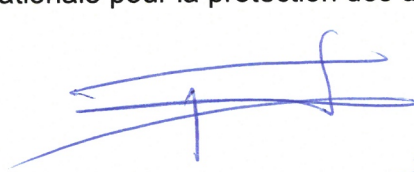
En cas de modification du Code de conduite, la CNPD, après en avoir été informée par le porteur du Code, décidera si une nouvelle procédure d'approbation est nécessaire conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe (5) du RGPD.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 7 novembre 2024.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Commissaire



Alain Herrmann
Commissaire



Marc Lemmer
Commissaire